

RAPPORT D'ESSAI / TEST REPORT N° RL04301 / 1

du **27/06/2019**

HAILO FRANCE
Rue du Servon

86300 LA CHAPELLE VIVIERS
FRANCE

Ce rapport annule & remplace sa version précédente / This test report deletes & replaces the previous version.

Devis / Offer : AL04350/0	Commande / Order : BPA du 23/04/2019
Echantillon / sample : AL04350-012	
Nom du produit / Name of the sample: Marchepieds 2 marches alu	
Référence(s): 4310-100	
Période de tests / Tests period: du 15/05/19	au 03/06/19

Référentiels appliqués / Standards applied:

Essais suivant NF EN 14183 : 2004 - Escabeaux (hors matériaux) Décret n°96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds	Satisfaisant Satisfactory
--	--



Denis Feuillet

Responsable Technique
Laboratoire d'essai des produits
de consommation non électriques
Technical Manager of non-electrical
consumer products

Nombre d'annexe(s) / Appendix(es) : 0

La conclusion ne s'applique qu'aux analyses effectuées et/ou aux paragraphes testés dans le présent document.
Seule la version française fait foi, la reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Ces résultats ne s'appliquent qu'à l'échantillon soumis au laboratoire, et tels qu'ils sont définis dans le présent document.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la norme, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires POURQUERY pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

*The conclusion only applies to the performed tests and/or the tested clauses within this document.
Only the French version is deemed authentic, reproduction of this test report is only authorized in its integral form.
These results only apply to the sample submitted to the laboratory and as defined in the present document.
The uncertainties were not explicitly taken into account during the assessment of compliance with specification.
The COFRAC accreditation attests laboratories POURQUERY are competent for the only tests covered by the program.*

1 – ECHANTILLON / SAMPLE**DESCRIPTIF DE L'ECHANTILLON / SAMPLE DESCRIPTION**

Description / <i>Description</i> : Marchepied 2 marches aluminium	
Type / <i>Type</i> : Escabeau EN 14183 - B - 2	Nombre de marche / <i>Number of step</i> : 2
Dimensions approximatives (cm) L x l x h / <i>Approximate dimensions (cm) L x l x h</i> Position de rangement : 60 x 45 x 6 cm	Dimensions approximatives (cm) L x l x h / <i>Approximate dimensions (cm) L x l x h</i> Position d'utilisation : 44 x 45 x 6 cm
Origine / <i>Origin</i> : Chine / <i>China</i>	Poids / <i>Weight</i> : 3,9 kg
Matière / <i>Material</i> : Aluminium	Emballage / <i>Packaging</i> : Plastique
Présence des Informations relatives au produit / <i>Information concerning the product</i> :	
Informations à la vente / <i>purchase information</i> :	Oui / Yes
Notice d'utilisation / <i>instruction for use</i> :	Oui / Yes
Marquage de l'échantillon / <i>Sample marking</i> :	Oui / Yes
Rang de l'échantillon/ <i>Rang of the sample</i> : 1	N° d'échantillon précédent / <i>Previous sample n°</i> : /

REFERENTIEL(S) / STANDARD REFERENCE(S)

Documents normatifs :	NF EN 14183 - Juin 2004 : Escabeaux
Réglementation :	Décret n°96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

POINT(S) DE NON CONFORMITE / NON CONFORMITY POINT(S)

/

REMARQUE(S) / REMARK(S)

/

2 - RESULTATS / RESULTS

ESSAIS SUIVANT LA NORME NF EN 14183 (2004)/ TESTS ACCORDING TO STANDARD NF EN 14183 (2004)		RESULTATS / RESULTS			COMMENTAIRES / COMMENTS
		NA	S	NS	
4. Dimensions fonctionnelles, désignations, exigences / Functional dimensions, designations, requirements					
4.1	Généralités / General				
	Les escabeaux doivent uniquement être équipés de marches à l'espacement uniforme, avec une tolérance de ± 2 mm. / Step stools shall only be fitted with steps that are uniformly spaced to within a tolerance of ± 2 mm.		x		
	Si la plate-forme supérieure mesure moins de 240 mm x 400 mm, les escabeaux, de type escalier ou non, doivent être équipés d'un garde-corps, dès lors que leur hauteur excède 750 mm. / If the top surface is less than 240 x 400 mm, the step stool or stair type step with a height of more than 750 mm shall have a handrail.		x		
	Tableau dimensionnel / Dimensional table				
	Les dimensions fonctionnelles doivent respecter les valeurs du tableau 2. / Functional dimensions should comply with the values of table 2.		x		
4.2	Escabeau-échelle à plan fixe ou pliant / Step stool with fixed or folding legs				
	Il ne doit pas y avoir d'espace entre les projections au sol des marches de l'escabeau / There shall be no gap between the projection of the steps to the ground.		x		
4.3	Escabeau rigide ou pliant de type escalier / Rigid or folding stair type steps	x			
4.4	Escabeau-tabouret à marches basculantes ou télescopiques / Fold-out/pull-out step stool	x			
4.5	Escabeau en forme de dôme / Dome type step stool	x			
5. Exigences supplémentaires / Additional requirements					
5.1	Matériaux / Materials				Non réalisé à la demande du client / Not carried out following the customer's request
5.2	Marches et plates-formes / Steps and platforms				
	La partie supérieure des marches et des plates-formes doit être anti-dérapante. / Top surfaces of steps and platforms shall have resistance against slipping		x		
	La surface de contact des revêtements doit adhérer fermement aux marches. / The contact surface of the coverings shall adhere firmly to the steps.		x		
	Les marches et plates-formes doivent être solidement et durablement reliées aux montants. / Steps and platforms shall firmly and durably connected to the stiles.		x		
	Lorsque les charges sont appliquées comme prescrit en 6.2, la plate-forme supérieure et les marches ne doivent présenter aucun signe de dégradation du type fracture, craquelure ou autre. / When loaded as specified in 6.2, the platform and the steps shall show no signs of damage, such as fractures, or cracks.		x		
5.3	Résistance au dérapage/ Slip resistance				
5.3.1	Pieds et extrémités inférieures des montants / Feet or bottom end of stiles				
	Les pieds et extrémités inférieures des montants doivent être pourvus d'un matériau anti-dérapant (par exemple, du caoutchouc). / Feet or bottom ends of stiles shall be soled with a slip resistance material (e.g. rubber).		x		
5.3.2	Roulettes et roues / Roller and wheels	x			Absence / None
5.4	Dispositif de sécurité contre la fermeture / Opening restraint and compression security devices				
	Les escabeaux et les marches de type escalier comportant une structure ou un garde-corps pliant doivent être munis d'un dispositif d'arrêt assurant le verrouillage lorsqu'ils sont déployés en position d'utilisation. / Step stools and stair type steps shall be prevented from unintended folding when deployed for use.		x		
5.5	Conception / Design				
	Les points de cisaillement (pincement) doivent être évités autant que possible. / Finger traps (shearing points) shall be avoided as far as possible.		x		
	Toutes les connexions doivent être durables et être d'une solidité adaptée à la tension. / All connections shall be durable and have a strenght corresponding to the strain.		x		

2 - RESULTATS / RESULTS

	Les connexions doivent être faites de manière à ce que les tensions des crans ascendants demeurent faibles. / <i>The connections shall be designed in a manner that arising notch tensions remain low.</i>		x		
	Les vis et les écrous doivent être sécurisés contre les desserremements. / <i>Screws and nuts shall be secured against self-acting slackening.</i>		x		
	Le soudage des jonctions est possible si les modes opératoires de soudage sont conformes et les personnels qualifiés L'EN 719 et les EN 729-1 à EN 729-4 doivent être respectées. / <i>Welding of joints is permitted if welding procedures and welding personnel are suitable. EN 719 and EN 729-1 to EN 729-4 shall be observed.</i>				Non réalisé / Not carried out
5.6	Finition de la surface / Surface finish				
	Les extrémités et les coins accessibles, ainsi que les parties saillantes doivent être arrondis, ou ébarbés et chanfreinés. / <i>Accessible edges, corners and protruding parts shall be free of burrs, chamfered or rounded.</i>		x		
	Les parties en métal sujettes à la corrosion doivent être protégées par une couche de peinture ou autre revêtement. Dans des conditions normales, les alliages à base d'aluminium sont rarement touchés par la corrosion et n'ont pas besoin de protection. / <i>Metal parts susceptible to corrosion shall be protected by means of a paint coating or other coating. Under normal conditions aluminium alloy products are not likely to corrode and need no protection.</i>		x		
	Si des parties en bois sont peintes, la peinture doit être transparente et perméable à la vapeur d'eau. / <i>If wooden parts are coated, the coating shall be transparent and permeable to water vapour.</i>	x			
5.7	Charnières (pivots) / Hinges (turning points)				
	Les pieds de l'escabeau doivent être solidement fixés par les charnières. / <i>Hinges shall connect the legs of the step stool durably.</i>		x		
	Les charnières doivent être conçues de manière à éviter que les parties de l'escabeau au dessus des charnières ne forment un contrefort pendant l'usage. / <i>Hinges shall be designed in such a manner that no abutment of the step stool parts over the hinges is formed during use of the step stool.</i>		x		
	L'axe de la charnière doit être protégé contre des dévissages non intentionnels. / <i>The hinge pin shall be secured against unintentional loosening.</i>		x		
	Le diamètre des axes en acier doit être au moins égal à 5,0 mm ou, s'il s'agit d'une vis, de taille M 6. Les axes faits en un autre matériau doivent être au moins aussi solides. Si l'axe a plusieurs points d'attache (comme pour une charnière à piano), il n'y a pas de restriction quant à son diamètre. / <i>The diameter of steel hinge pins shall not be less than 5.0 mm or screw M 6. Pins of other material shall have at least the same strength. If the pin has several shearing points (piano hinge) there is no restriction as to the hinge pin diameter.</i>	x			
5.8	Rembourrage / Padding	x			
6. Méthodes d'essai / Test methods					
6.4	Essai du siège/ Seat suitability test	x			
6.3	Détermination du coefficient de frottement / Determination of friction coefficient				
	Le coefficient de friction doit être ≥ 0.20 . / <i>Friction coefficient shall be ≥ 0.20.</i>		x		
6.2	Essai de charge verticale statique des marches et plates-formes / Vertical static load test of steps and platforms				
	Les déformations permanentes des parties en métal ou en plastique ne sauraient représenter plus de 0,5 % de la largeur totale de la plate-forme ou de la marche. / <i>Any permanent deflection of metal or plastic parts shall be max. 0.5 % of the width of the platform or the step.</i>		x		
7. Notice d'utilisation / Instruction for use					
	Le fabricant doit fournir des instructions appropriées. Et notamment indiquer que la charge totale maximale autorisée ne doit pas dépasser 150 kg. / <i>Suitable instructions for use have to be provided by the manufacturer. This shall include the maximum total load of not more than 150 Kg.</i>		x		

2 - RESULTATS / RESULTS

8. Marquage / Marking

	Tout le marquage doit être clair, indélébile et placé en évidence sur le produit. / <i>All marking shall be clear and durable and prominently positioned on the product.</i>			x	
	Le marquage doit comporter : / <i>The marking shall include :</i>				
	Le certificat du fabricant. Le fabricant doit avertir des limites d'utilisation du produit et les conditions dans lesquelles le produit ne saurait être utilisé (par exemple, pour usage intérieur uniquement). / <i>Manufacturer's declaration of suitability of use. The manufacturer shall advise of any limit to which the product is allowed and any environment for which it is unsuitable (e.g. "for indoor use only").</i>			x	
	Le nom du fabricant et/ou fournisseur. / <i>Name of the manufacturer and/or supplier.</i>			x	
	La description du produit conformément à l'Article 4. / <i>Product designation in accordance to clause 4.</i>			x	
	L'année et le mois de fabrication et/ou numéros de série. / <i>Year and month of manufacture and/or serial number.</i>			x	
	La charge maximale totale. / <i>Maximum total load.</i>			x	
	Seuls les produits qui répondent à la présente norme peuvent être marqués «EN 14183». / <i>Only products that comply with this standard may be marked "EN 14183".</i>			x	

ESSAIS SUIVANT LE DECRET N°96-333 DU 10 AVRIL 1996 / TESTS ACCORDING TO DECREE N°96-333 OF 10 APRIL 1996	RESULTATS / RESULTS			COMMENTAIRES / COMMENTS
	NA	S	NS	

Spécificités de l'article 2 du Décret n° 96-333 (10/04/1996) / Specifics of Article 2 of Decree No. 96-333 (10/04/1996)

	Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies à l'annexe I du présent décret de manière à assurer la sécurité des personnes contre le risque de dommage physique résultant notamment d'une chute, d'un coincement, d'un écrasement, d'une strangulation ou d'une électrisation dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fabricant (voir Annexe I du décret 96-33 (10/04/1996)).			x	
	Le respect de cette prescription est attesté par la mention "conforme aux exigences de sécurité" qui doit être apposé sur le produit de façon visible, lisible et indélébile par le responsable de la mise sur le marché.			x	









Spécificités de l'article 4 du Décret n° 96-333 (10/04/1996) / Specifics of Article 4 of Decree No. 96-333 (10/04/1996)

	Doivent figurer de manière visible, lisible et indélébile sur les échelles, escabeaux et marchepieds :				
	La charge maximale admissible exprimée en kilogrammes et inscrite en caractères très apparents.			x	
	Des indications permettant d'identifier le modèle et le lot de fabrication ainsi que le responsable de leur première mise sur le marché.			x	
	Les informations nécessaires à une utilisation conforme à leur destination des produits prévues à l'annexe II et correspondant au type de produit concerné. (voir annexe II du décret 96-33 (10/04/1996)).			x	

Spécificités de l'annexe I du Décret n° 96-333 (10/04/1996) / Specifics of Annex I of Decree No. 96-333 (10/04/1996)

	Résistance : Les matériaux doivent être sélectionnés de manière à ce que le produit et ses différents composants résistent aux contraintes mécaniques et atmosphériques liées à l'utilisation. / <i>Materials must be selected so that the product and its various components withstand the mechanical and environmental constraints related to use</i>			x	
	Stabilité : Le produit doit être stable dans toutes les positions d'utilisation préconisées lorsqu'il est installé conformément aux instructions fournies. / <i>Product must be stable in all the recommended positions of use when installed in accordance with provided instructions</i>			x	
	Risque de dérapage : Les échelons, les marches ou la plate-forme en métal ou en matière plastique doivent être antidérapants. Les appuis au sol, à l'exception de ceux en bois, doivent être munis de dispositifs antidérapants remplaçables et impossible de s'enlever involontairement / <i>Metal or plastic Rungs, Steps or Platform must be non-skid. Non wood supports on the ground must be provided with impossible to be removed unintentionally and replaceables non-skid features.</i>			x	
	Caractéristique dimensionnelle : Distance constante entre les échelons ou marches. Les échelons, marches et plateforme doivent avoir des dimensions adaptées et suffisantes pour une utilisation sûre. / <i>Rungs or Steps must have constant spacings. Rungs, Steps and Platform must have sufficient and adequate dimensions for safe use</i>			x	

2 - RESULTATS / RESULTS

Autres caractéristique de construction : Echelles à plate-forme, marchepieds et escabeaux doivent être munis d'un garde -corps efficace. / <i>Ladders having a platform must be provided with an effective railing</i>		x		
Echelles à coulisse / <i>Sliding ladders</i>	x			
Echelles doubles / <i>Standing ladders</i>	x			
Spécificités de l'annexe II du Décret n° 96-333 (10/04/1996) / <i>Specifics of Annex II of Decree No. 96-333 (10/04/1996)</i>				
Les informations nécessaires a une utilisation conforme à la destination de l'échelle, de l'escabeau ou du marchepied sont apposés sur le produit lui-même, sous forme de phrases rédigées en langue française ou de pictogramme aisément compréhensible des utilisateurs. Elles concernent :				
La nécessité d'installer le produit sur un sol plan et stable, et avec une surface d'appui adéquate.		x		
L'angle d'inclinaison de l'échelle si son mode de construction ne l'impose pas.	x			
L'interdiction d'utiliser le produit à plusieurs, à moins que le fabricant ne soit en mesure de prouver qu'il a été conçu et construit pour supporter la charge correspondante à un nombre de personnes pouvant		x		
Les risques de contact avec les lignes électriques aériennes (échelles >5 m déployées). / <i>Contact risk with overhead power lines (ladder >5m expanded).</i>	x			
L'interdiction d'utiliser le produit comme passerelle / <i>The prohibition to use the product as a bridge</i>		x		
Le sens de mise en place (uniquement si la conception de l'échelle l'exige).	x			
Le ou les plans utilisables / <i>Usable part(s)</i>	x			
La vérification : - l'angle d'ouverture entre plan - de la mise en place ou de l'enclenchement des systèmes de sécurités		x		
La limite d'utilisation (par exemple : "Ne pas gravir les x derniers barreaux")	x			
Les conditions d'entretien / <i>Conditions of use</i>		x		
Fin / End				